V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10068 — Brookfield/Mansa/Polenergia)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 427/07)

1. Le 3 décembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», Canada),

— Mansa Investments Sp. z o.o. («Mansa»), sous le contrôle indirect de M[me] Dominika Kulczyk (toutes deux de Pologne),

— Polenergia S.A. («Polenergia»), sous le contrôle indirect de M[me] Dominika Kulczyk (toutes deux de Pologne).

Brookfield et Mansa acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de certaines parties de Polenergia.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brookfield: gestion d'actifs au niveau mondial axée sur l'immobilier, l'électricité d'origine renouvelable, les infrastructures et le capital-investissement;

— Mansa: société holding de M[me] Dominika Kulczyk (personne physique) qui contrôle Polenergia S.A.,

— Polenergia: production et vente d'énergie et activités connexes dans plusieurs pays européens, dont la Pologne et l'Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

M.10068 — Brookfield/Mansa/Polenergia

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE